

PRELIMINARY MATTERS

RULE 4

COURT DOCUMENTS

4.01 Format

(1) Every document in a proceeding shall be produced legibly on one side of good quality white paper with margins of approximately 4 centimetres. The characters used shall be at least 12 point or 10 pitch size. The lines shall be at least one and one-half lines apart, except for quotations from authorities which shall be indented and single-spaced.

(2) The name of each person who signs a document shall be typed, stamped or legibly printed beneath his signature.

(3) A document required to be signed by the Registrar or a clerk shall be deemed to be signed if it bears a facsimile of his signature.

85-5; 96-6

4.02 Contents

- (1) Every document in a proceeding shall contain
 - (a) the name of the court and, if applicable, the division of the court,
 - (b) the name of the judicial district in which the proceedings are conducted, if applicable,
 - (c) the court file number,
 - (d) the style of proceeding, which, except in an originating process, may be abbreviated where there are numerous parties, to show the names of the first party on each side followed by the words 'and others',
 - (e) the title of the document,
 - (f) the date of the document,
 - (g) the name of the party filing or serving the document or his solicitor, and
 - (h) any other information required by these rules.

DISPOSITIONS LIMINAIRES

RÈGLE 4

DOCUMENTS DE PROCÉDURE

4.01 Présentation

(1) Les documents de procédure sont produits lisiblement sur un côté d'une feuille de papier blanc de bonne qualité en laissant des marges d'environ 4 centimètres. Les caractères utilisés doivent être d'une taille minimale de 12 points ou de 10 espacements. Les lignes doivent être à au moins un interligne et demi, à l'exception des citations des arrêts qui doivent être à interligne simple et en retrait.

(2) Le nom de chaque signataire d'un document doit être dactylographié, tamponné ou lisiblement écrit en lettres moulées sous sa signature.

(3) Le document qui doit être signé par le registraire ou un greffier est réputé être signé s'il porte un facsimilé de sa signature.

85-5; 96-6

4.02 Contenu

- (1) Tout document de procédure doit contenir
 - a) le nom de la cour et, s'il y a lieu, de la division,
 - b) le nom de la circonscription judiciaire où se déroule l'instance, s'il y a lieu,
 - c) le numéro du dossier,
 - d) l'intitulé de l'instance qui, sauf dans un acte introductif d'instance, peut être abrégé lorsque de nombreuses parties sont en cause, pour n'indiquer que le nom de la première partie de chaque côté suivi des mots 'et autres',
 - e) le titre du document,
 - f) la date du document,
 - g) le nom de la partie déposant ou signifiant le document ou celui de son avocat et
 - h) tout autre renseignement prescrit par les présentes règles.

(2) The first document filed by a party shall contain the following information with respect to that party or that party's solicitor:

- (a) name;
- (b) address for service;
- (c) telephone number;
- (d) fax number, if any; and
- (e) e-mail address.

(2.1) The address for service of a party shall include a place within New Brunswick where documents may be left for that party.

(3) Numbers, including amounts of money, shall be expressed in figures.

87-111; 94-24; 2010-61; 2012-86

4.03 Certified Copies of Documents

(1) Subject to these rules, where it is shown that a person is affected by a document, that person, upon payment of the prescribed fee, is entitled to receive a certified copy of the document from the clerk, the Registrar or a person authorized by the Registrar under the Act.

(2) Where a certified copy is issued by a person authorized by the Registrar under the Act, there shall be placed below that person's name the words "Under written authorization of the Registrar dated the _____ day of _____, 20 _____".

(3) A certified copy provided by the Registrar, a clerk or a person authorized by the Registrar under the Act is valid without proof of the appointment or authorization, signature or authority of the Registrar, clerk or person.

94-66

4.04 Notice to be in Writing

Wherever these rules require notice to be given, such notice shall be given in writing.

(2) Le premier document que dépose une partie comprend les renseignements suivants sur cette partie ou son avocat :

- a) son nom;
- b) son adresse aux fins de signification;
- c) son numéro de téléphone;
- d) le numéro de télécopieur, le cas échéant;
- e) l'adresse électronique.

(2.1) L'adresse aux fins de signification d'une partie comprend un endroit au Nouveau-Brunswick où des documents peuvent être laissés pour cette partie.

(3) Tous les nombres, y compris les sommes d'argent, sont exprimés en chiffres.

87-111; 94-24; 2010-61; 2012-86

4.03 Copies certifiées conformes de documents

(1) Sous réserve des présentes règles, lorsqu'il est démontré qu'une personne est concernée par un document, elle a droit de recevoir, sur paiement du droit prescrit, une copie certifiée conforme du document du greffier, du registraire ou de toute personne autorisée par le registraire en vertu de la Loi.

(2) Lorsqu'une copie certifiée conforme est délivrée par une personne autorisée par le registraire en vertu de la Loi, la mention suivante doit être placée sous le nom de cette personne « Avec l'autorisation écrite du registraire en date du _____ 20 _____ ».

(3) Une copie certifiée conforme fournie par le registraire, un greffier ou une personne autorisée par le registraire en vertu de la Loi est valide sans qu'il soit nécessaire de prouver la nomination ou l'autorisation, la signature ou les attributions du registraire, du greffier ou de la personne.

94-66

4.04 Obligation de donner les avis par écrit

Chaque fois que les présentes règles imposent une obligation de donner avis, celui-ci doit l'être par écrit.

4.05 Affidavits

Format

- (1) An affidavit used in a proceeding shall be
 - (a) expressed in the first person, and shall state the name in full and place of residence of the deponent; and, if he is a party or the solicitor, agent or employee of a party, it shall state that fact,
 - (b) divided into numbered paragraphs, with each paragraph being confined as far as possible to a particular statement of fact, and
 - (c) signed by the deponent or signed in the name of the deponent by another person in accordance with paragraph (8.1) and, when the jurat is completed, signed by the person before whom it is sworn.

Contents

- (2) Every affidavit shall be confined to a statement of facts within the personal knowledge of the deponent, except as provided otherwise in these rules.

Exhibits

- (3) An exhibit referred to in an affidavit shall be identified by the person before whom the affidavit is sworn as the exhibit referred to.
- (4) Where an exhibit is referred to in an affidavit as being attached to the affidavit, it shall be attached and filed with the affidavit.
- (5) Where an exhibit is referred to in an affidavit as being produced and shown to the deponent, it shall not be attached to the affidavit or filed therewith, but shall be left with the clerk or Registrar for the use of the court and, upon disposition of the proceeding or motion in respect of which the affidavit was filed, the exhibit shall be returned to the party who filed the affidavit or his solicitor, unless ordered otherwise.
- (6) A copy of every documentary exhibit referred to in an affidavit shall be served with the affidavit, unless it is impractical to do so or the person to be served has a copy

By Two or More Deponents

- (7) Where an affidavit is made by two or more deponents, there shall be a separate jurat for each deponent,

4.05 Affidavits

Présentation

- (1) Tout affidavit utilisé dans une instance se présente comme suit :
 - a) il est rédigé à la première personne, il indique le nom au complet du déposant et son lieu de résidence et il précise si le déposant est une partie, ou encore l'avocat, le représentant ou l'employé d'une partie,
 - b) il est divisé en paragraphes numérotés, chacun des paragraphes étant, dans la mesure du possible, limité à un seul exposé de fait et
 - c) il est signé par le déposant ou au nom du déposant par une autre personne conformément au paragraphe (8.1). Une fois la formule d'assermentation remplie, il est signé par celui qui reçoit le serment.

Contenu

- (2) Sauf disposition contraire des présentes règles, tout affidavit doit se limiter à un exposé des faits dont le déposant a une connaissance personnelle.

Pièces

- (3) Toute pièce mentionnée dans un affidavit doit être identifiée par celui qui reçoit le serment du déposant comme étant la pièce mentionnée.
- (4) Toute pièce mentionnée dans un affidavit comme y étant annexée doit y être effectivement jointe et être déposée en même temps que l'affidavit.
- (5) Toute pièce mentionnée dans un affidavit comme étant produite et montrée au déposant ne doit pas être jointe à l'affidavit ni déposée avec celui-ci. Elle doit être laissée au greffier ou au registraire pour l'usage de la cour et, sauf ordonnance contraire, retournée à la partie qui a déposé l'affidavit ou à son avocat, après la conclusion de l'instance ou de la motion en vue de laquelle l'affidavit a été déposé.
- (6) Copie de toute pièce documentaire mentionnée dans un affidavit doit être signifiée avec celui-ci, à moins qu'il ne soit pas pratique de le faire ou que le destinataire de la signification en ait déjà une copie.

Pluralité de déposants

- (7) Lorsqu'un affidavit est souscrit par plusieurs déposants, une formule d'assermentation distincte doit être

Rule / Règle 4

unless all the deponents are sworn before the same person at the same time.

By an Illiterate or Blind Person

(8) Where it appears to a person before whom an affidavit is sworn that the deponent is illiterate or blind, he shall certify in the jurat that the affidavit was read in his presence to the deponent who appeared to understand it, and that the deponent signed the affidavit or placed his mark on it in his presence.

By a Person Who is Physically Unable to Sign or Place His or Her Mark

(8.1) Where it appears to a person before whom an affidavit is sworn that the deponent is physically unable to sign an affidavit or place his or her mark on an affidavit and the deponent directs another person to sign the affidavit in the name of the deponent, the person before whom the affidavit is sworn shall certify in the jurat that the affidavit was signed in the name of the deponent by that other person in the presence of the deponent and by the direction of the deponent.

By a Person who does not Understand the Language

(9) Where it appears to a person before whom an affidavit is sworn that the deponent does not understand the language used in the affidavit, he shall certify in the jurat that the affidavit was interpreted to the deponent by him or in his presence by a named interpreter sworn by him to interpret the affidavit correctly.

Alterations

(10) An interlineation, erasure or other alteration in an affidavit shall be initialled by the person before whom the affidavit is sworn and, unless so initialled, the affidavit shall not be used without leave of the court.

Swearing of Affidavits

(11) Affidavits sworn in New Brunswick shall be sworn before a judge, commissioner of oaths, notary public or anyone empowered by these rules to administer oaths.

(12) An affidavit may be sworn before the solicitor for the party using or filing it or before a commissioner of oaths or notary public who is partner, agent or em-

remplie pour chacun d'eux, à moins qu'ils ne prêtent tous serment en même temps et devant la même personne.

Déposants illettrés ou aveugles

(8) Si celui qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier est illettré ou aveugle, il doit certifier dans la formule d'assermentation que l'affidavit a été lu en sa présence au déposant qui a semblé en comprendre la teneur et que le déposant l'a signé ou y a apposé sa marque en sa présence.

Déposants physiquement incapables de signer ou d'inscrire leur marque distinctive

(8.1) Si celui qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier est physiquement incapable de signer l'affidavit ou d'y inscrire sa marque distinctive et que le déposant ordonne à une autre personne de signer l'affidavit au nom du déposant, celui qui reçoit le serment du déposant doit certifier dans la formule d'assermentation que l'affidavit a été signé au nom du déposant par cette autre personne en présence du déposant et sur ses ordres.

Déposants incapables de comprendre la langue

(9) Si celui qui reçoit le serment du déposant constate que ce dernier ne comprend pas la langue utilisée dans l'affidavit, il doit certifier dans la formule d'assermentation qu'il a lui-même traduit l'affidavit au déposant ou qu'il l'a fait traduire en sa présence par l'interprète dont il indique le nom, après lui avoir fait prêter serment d'en faire une traduction fidèle.

Corrections

(10) Les surcharges, ratures, effacements ou autres corrections dans un affidavit doivent être paraphés par celui qui reçoit le serment. À défaut de paraphe, l'affidavit ne pourra être utilisé qu'avec la permission de la cour.

Assermentation des affidavits

(11) Les affidavits souscrits au Nouveau-Brunswick doivent être assermentés par un juge, par un commissaire aux serments, par un notaire ou par toute autre personne à laquelle les présentes règles reconnaissent le pouvoir de faire prêter serment.

(12) L'affidavit peut être assermenté soit par l'avocat de la partie qui l'utilise ou le dépose, soit par un commissaire aux serments ou par un notaire qui est l'as-

ployee of such solicitor but shall not be sworn before the party.

(13) Except with leave of the court, an affidavit shall not be used or filed unless the person before whom it is sworn shows in the jurat

- (a) the date when it was sworn,
- (b) the place where it was sworn, and
- (c) that the affidavit was sworn before him.

92-3

4.06 Issuing and Filing of Documents

(1) Except where filed in the course of a trial or hearing or where provided otherwise in these rules, all documents shall be filed in the office of the clerk of the judicial district where the proceeding was commenced or transferred.

(2) Where a motion is heard in a judicial district other than where the proceeding was commenced or transferred, any document to be used on the motion may be filed in the office of the clerk of that judicial district and upon the disposition of the motion shall be returned to the office of the clerk of the judicial district where the proceeding was commenced or transferred.

(3) Any document, other than an originating process, may be filed by leaving it in the proper court office or by mailing it to the proper court office, with the prescribed fee, if any.

(4) Except for originating processes, the date of filing of a document received by a court office through the mail shall be deemed to be the date stamped upon the document as the date of receipt.

(4.01) The court may direct that an electronic version of a document be filed and, on filing,

- (a) the date of filing of the document shall be deemed to be the date shown on the acknowledgement of receipt issued by the office of the clerk of the judicial district where the proceeding is commenced or transferred, and
- (b) unless ordered otherwise by the court, the copy of the document that is printed by the office of the clerk shall be deemed to be the original version of that document.

socié, le représentant ou l'employé de cet avocat, mais non par la partie elle-même.

(13) Sauf permission de la cour, aucun affidavit ne doit être utilisé ni déposé sans que celui qui reçoit le serment n'indique dans la formule d'assermentation

- a) la date de la prestation du serment,
- b) le lieu de la prestation du serment et
- c) le fait qu'il a reçu le serment.

92-3

4.06 Émission et dépôt de documents

(1) Sauf s'ils sont déposés au cours de l'instruction ou de l'audience ou sauf disposition contraire des présentes règles, tous les documents sont déposés au greffe de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite ou renvoyée.

(2) Lorsqu'une motion est entendue dans une circonscription judiciaire autre que celle où l'instance a été introduite ou renvoyée, tout document relatif à la motion peut être déposé au greffe de cette circonscription mais doit être retourné au greffe de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite ou renvoyée, une fois la motion accordée ou rejetée.

(3) À l'exclusion des actes introductifs d'instance, le dépôt d'un document peut se faire en le laissant au greffe approprié ou en l'y expédiant par la poste, accompagné, le cas échéant, du droit prescrit.

(4) À l'exclusion des actes introductifs d'instance, la date de dépôt d'un document parvenu au greffe par la poste sera réputée correspondre à la date de réception timbrée sur le document.

(4.01) La cour peut prescrire le dépôt de la version électronique d'un document, auquel cas à son dépôt :

- a) la date du dépôt du document est réputée correspondre à celle apparaissant sur l'accusé de réception transmis par le bureau du greffe de la circonscription judiciaire où l'instance a été introduite ou renvoyée;
- b) sauf ordonnance contraire, la copie du document qu'imprime ce bureau est réputée être l'original.

Rule / Règle 4

(4.1) Where an electronic version of a document referred to in Rule 62.20.2 is filed under that rule,

(a) the date of filing of the document shall be deemed to be the date shown on the acknowledgment of receipt issued by the office of the Registrar, and

(b) unless ordered otherwise by the Court of Appeal or a judge thereof, the copy of the document that is printed by the office of the Registrar shall be deemed to be the original version of that document.

(5) Where a court office has no record of the receipt of a document alleged to have been filed by mailing, the document shall not be treated as filed, unless ordered otherwise.

2008-1; 2023-8

4.07 Repealed: 90-20

90-20

4.08 Forms

(1) The forms prescribed in the Appendix of Forms shall be used where applicable, with such variations as the circumstances of the particular proceeding require.

(2) Where a form prescribed in the Appendix of Forms is used, it shall be identified by placing its number immediately after the title.

(3) The following forms prescribed in the Appendix of Forms shall be used as prescribed in bilingual format but need be completed in only English or French: 7A, 8A, 16A, 16B, 16D, 27C-2, 27I, 33B, 33C, 37A, 37B, 42A, 42B, 42C, 42D, 53A, 53B, 55A, 55B, 55C, 55D, 61B, 61C, 62J, 62K, 69.1A, 69.1B, 69.1D, 70A, 70C, 72A, 72U, 73A, 73AA, 73B, 76A, 76B, 81A and 81F.

85-5; 86-87; 92-3; 92-107; 98-45; 2006-46; 2010-99; 2010-135; 2012-51; 2012-102; 2014-76; 2019-33

(4.1) Lorsque la version électronique d'un document visé à la règle 62.20.2 est déposée en vertu de cette règle,

a) la date du dépôt du document sera réputée correspondre à la date apparaissant sur l'accusé de réception transmis par le bureau du registraire et

b) sauf ordonnance contraire de la Cour d'appel ou d'un juge de la Cour d'appel, la copie du document imprimée par le bureau du registraire sera réputée être la version originale de ce document.

(5) Dans le cas où le greffe n'a aucune trace de la réception d'un document qui y aurait été déposé par la poste, ce document ne sera pas considéré comme déposé à moins d'une ordonnance contraire à cet effet.

2008-1; 2023-8

4.07 Abrogé : 90-20

90-20

4.08 Formules

(1) Sous réserve des adaptations nécessaires eu égard aux circonstances, l'utilisation des formules prescrites au formulaire est obligatoire.

(2) Lorsqu'une formule prescrite au formulaire est utilisée, celle-ci doit être identifiée en plaçant le numéro de la formule immédiatement après son titre.

(3) Les formules suivantes prescrites au formulaire doivent être utilisées de la manière prescrite en format bilingue, mais peuvent n'être remplies qu'en français ou en anglais : 7A, 8A, 16A, 16B, 16D, 27C-2, 27I, 33B, 33C, 37A, 37B, 42A, 42B, 42C, 42D, 53A, 53B, 55A, 55B, 55C, 55D, 61B, 61C, 62J, 62K, 69.1A, 69.1B, 69.1D, 70A, 70C, 72A, 72U, 73A, 73AA, 73B, 76A, 76B, 81A et 81F.

85-5; 86-87; 92-3; 92-107; 98-45; 2006-46; 2010-99; 2010-135; 2012-51; 2012-102; 2014-76; 2019-33